

Bruxelles, le 1^{er} février 2022
(OR. fr)

5838/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0415(CNS)**

LIMITE

**ENFOPOL 52
SCHENGEN 8
IXIM 25
COSI 34
CT 23
CRIMORG 16
ENFOCUSTOM 19
JAI 126
COMIX 51**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14665/21 + COR 1
N° doc. Cion:	COM (2021) 780 final
Objet:	Recommandation du Conseil sur la coopération opérationnelle de police Note explicative sur les modifications apportées

La présente note explicative – qui ne vise pas à l'exhaustivité – a pour objet de présenter aux délégués du groupe « police » (LEWP-P) les modifications d'ensemble proposées par la présidence, élaborées sur la base des préconisations et amendements apportés par les Etats membres, des précisions fournies par la Commission européenne et des éclairages du service juridique du Conseil.

On soulignera au préalable que la présidence propose de supprimer le visa mentionnant un avis du Parlement européen sur la recommandation. En effet, une recommandation ne nécessite pas une consultation du Parlement européen.

Considérants

Les considérants répondent aux préoccupations formulées par un nombre significatif d'Etats membres sur les prérogatives de souveraineté territoriale et le respect des dispositions nationales et des règles de l'Union européenne.. En tout état de cause, un considérant 16 (a) a été ajouté et renvoie aux réglementations de l'UE sur le respect des règles en matière de protection des données. Par ailleurs, le considérant 16 souligne bien que la recommandation s'inscrit dans le cadre juridique de l'UE, en particulier la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) et les dispositions nationales. De plus, un considérant 15 est ajouté, lequel rappelle que la recommandation ne remet bien entendu pas en cause la capacité des Etats membres de régler dans les détails les modalités de leur coopération bilatérale et multilatérale transfrontalière.

En outre, d'autres ajouts ont été jugés utiles, comme une référence générale à la coopération opérationnelle de police au considérant 1 et la nécessité de donner des orientations sur les données statistiques (données non personnelles) qui devront être compilées par les Etats membres.

On relèvera enfin que le service juridique du Conseil devrait prochainement transmettre son analyse juridique concernant les considérants relatifs à l'acquis de Schengen (nouveaux considérants 17 à 24).

Définitions

La partie relative aux définitions n'a fait l'objet que de modifications mineures dans la mesure où ces définitions renvoient aux mécanismes de coopération européenne comme la CAAS, le code des frontières Schengen ou les décisions dites Prüm du 23 juin 2008. Les concepts de « poursuites transfrontalières » ou de « surveillance transfrontalière » par exemple ne semblent pas susciter pas de difficultés particulières.

Seul le terme de « intra » a été remplacé par « internal » pour donner lieu à l'expression de « internal EU borders area », ce qui ne modifie pas le sens de l'expression « intra EU borders area ».

Obstacles à la coopération opérationnelle lors des interventions de police dans un autre Etat membre

S'agissant des poursuites transfrontalières, il est apparu utile de renvoyer notamment aux infractions visées dans la convention d'application de l'accord de Schengen. En effet, cette dernière établit une liste d'infractions et vise également les infractions pouvant donner lieu à extradition. C'est pourquoi un ajout a été fait sur ces dernières.

De plus, et pour répondre aux exigences constitutionnelles d'un certain nombre d'Etats membres au regard du pouvoir d'interpellation, une modification a été apportée notamment à la section 2.1 (b) iii ainsi qu'à d'autres sections. Il est ainsi expressément fait état des dispositions constitutionnelles des Etats membres et il est retenu l'expression « stop and provisionally detain » en lieu et place de « stop, arrest or provisionally detain ». La CAAS d'ailleurs ne renvoie pas à un pouvoir d'arrestation qui serait conféré aux agents de police qui exercent la poursuite mais bien aux autorités de l'Etat membre sur lequel s'exerce la poursuite.

En ce qui concerne les surveillances transfrontalières, la présidence ne préconise pas à ce stade de modifications. La présidence a bien noté les remarques formulées sur les dispositions en matière de procédures judiciaires dans le cadre des observations transfrontalières et invite le cas échéant les Etats membres concernés à proposer, s'ils le souhaitent, une formulation qui tienne compte de cette spécificité.

De plus, en ce qui concerne les opérations conjointes, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de lever les obstacles techniques et juridiques en matière de communications et échanges d'information, ce qui a été pris en compte dans la nouvelle rédaction proposée.

Sections 3 et 4 relatives aux dispositions en matière de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains

Plusieurs délégations ont jugé essentielle la lutte contre les trafics de migrants et la traite des êtres humains aux fins également de lutter contre l'immigration irrégulière. Toutefois, elles se sont aussi interrogées sur la pertinence des sections 3 et 4 car la recommandation vise d'autres crimes (cf. la liste en annexe de la recommandation).

A ce stade, la présidence ne préconise pas de changement sur ces parties mais invite le service juridique du Conseil à vérifier si ces dispositions trouvent bien leur place au sein de la proposition de recommandation.

Commissariats communs de police et de douane

La quasi-unanimité des Etats membres qui sont intervenus sur cette section ont fait part de leur souhait de maintenir l'appellation de centres de coopération policière et douanière (CCPD). Aussi, la présidence est revenue à l'appellation consacrée de CCPD en lieu et place des commissariats communs de police et de douane. Cette sémantique prend sens dans la mesure où plusieurs délégations ont indiqué qu'il existe d'autres types de structures policières établies au niveau bilatéral. Aussi, la présidence propose de modifier le 5. (b) en indiquant que les Etats Membres pourront renforcer leur coopération via notamment des « stations de police conjointes ».

Par ailleurs, la quasi-unanimité des Etats membres ont souligné le rôle essentiel des CCPD en matière d'échange d'informations et d'appui aux autorités. Dans ce cadre, les CCPD ne sauraient assurer des tâches opérationnelles mais devraient pouvoir continuer à assurer l'échange d'informations et appuyer les autorités sur le terrain. C'est pourquoi la présidence propose que le langage soit modifié et mette en exergue le rôle de « facilitateur » des CCPD en matière d'opérations conjointes. Le verbe de « carrying out » est ainsi remplacé par le verbe « facilitating » au 5. (a). i (« facilitating, supporting and coordinating joint operations in intra-EU borders areas »).

Plate-forme de coordination des opérations conjointes

Cette partie de la recommandation a suscité de très nombreuses interrogations de la part des délégations, notamment sur l'organisation de la plateforme. En tout état de cause, un nombre significatif d'Etats membres ont fait part de leur souhait que cette plateforme vienne en « appui » des Etats membres. Aussi, la présidence propose de modifier l'appellation de cette structure qui serait dénommée « plateforme commune de soutien pour les opérations conjointes » (en anglais : « common support platform for joint operations »).

Les missions énumérées dans le texte ne sont pas modifiées mais il est attendu davantage d'explications de la part de la Commission sur l'organisation et la mise en œuvre des missions de la plateforme.

S'agissant du point de contact unique (SPOC), plusieurs délégations se sont interrogées sur le rôle de cette structure. Aussi, la présidence propose que les Etats membres fassent part de leurs commentaires et propositions sur ce rôle et transmettent à cet effet une proposition de rédaction.

Garantir un accès effectif à l'information et à la communication

Cette section n'a pas suscité de difficultés particulières tant les parties prenantes s'accordent sur la nécessité de faciliter l'accès à l'information, sur le terrain pour les forces de sécurité intérieure. Le 7 (b) est quelque peu modifié pour tenir compte du fait qu'il pourra être fait appel à d'autres dispositifs techniques que l'Innovation Lab d'Europol, ce qui ne remet bien entendu nullement en cause toute sa pertinence.

Formation commune et perfectionnement professionnel dans le domaine de la coopération opérationnelle transfrontalière

Cette section a également suscité un fort consensus parmi les Etats membres qui considèrent que la formation doit être encouragée, en particulier avec l'appui du CEPOL, le rôle de l'agence ayant été souligné à plusieurs reprises. En revanche, plusieurs délégations ont indiqué que, en raison du caractère très hétérogène des formations des services répressifs dans chacun des Etats membres de l'Union européenne, un alignement total ne serait tout simplement pas possible. En revanche, les Etats membres devraient s'engager à harmoniser et « tendre vers » un certain alignement de leurs formations initiales et continues. Par conséquent, la présidence a proposé de réviser le langage de la recommandation en mentionnant le souci de tendre vers un alignement des formations (« seek to align »).

En outre, on signalera qu'une distinction a été faite dans cette section entre « cadets » et « police officers », l'expression de « cadets » renvoyant à la dimension de la formation initiale.

Dispositions finales

Tous les Etats membres ont souligné les délais extrêmement contraints figurant dans la recommandation, à savoir le délai de six mois.

La présidence propose donc un allongement des délais en ce qui concerne les délais attendus pour l'adoption des dispositions nationales révisées et la révision des accords, à savoir un délai de deux ans (paragraphe cbis). Le délai d'évaluation de la recommandation est également repoussé à deux ans. En revanche, le délai de 6 mois est conservé pour initier la procédure de changement des mesures nationales requises (« initiate a process ») et non plus pour mettre en place (« take the necessary measures ») ces mesures.

Ces délais révisés devraient permettre aux Etats membres de prendre les mesures adaptées selon une temporalité imposée par le travail de rédaction modifiée et de renégociation d'accords, certains textes devant par ailleurs être soumis au législateur pour révision.